



Strasbourg, le 15 decembre 2006

T-DO (2005) 3

**Convention contre le dopage (T-DO)**

**Projet sur le respect des engagements  
Respect par la Slovaquie de la Convention contre le dopage**

**Rapports par :**

- la Slovaquie**
- l'équipe d'évaluation**

**Table des matières**

## 1. INTRODUCTION

Le sport est une activité humaine extraordinaire, qui donne à ceux qui la pratiquent un sentiment de satisfaction et de réalisation de soi et les aide à rester en bonne santé. Or, pour améliorer leurs performances, il est fréquent que les sportifs aient recours à des substances et des méthodes pharmacologiques incompatibles avec l'éthique du sport et les principes de la protection de la santé. L'utilisation de substances pharmacologiques et de méthodes interdites dans le sport est désignée par le terme de dopage.

L'utilisation abusive de substances ou de méthodes de dopage est antinomique avec les principes moraux et éthiques de l'entraînement et de la compétition sportifs. Ces comportements ont souvent des effets durables sur la santé des sportifs et donnent une mauvaise image du sport.

Il existe des possibilités de dopage dans presque tous les sports et activités sportives. La lutte contre le dopage concerne au premier chef le mouvement sportif, quels que soient l'âge et le niveau de performance des pratiquants, mais elle devient aussi de plus en plus un enjeu de société, y compris à l'échelle internationale, et par conséquent un enjeu politique.

Conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et, tout particulièrement, dans la promotion et le développement de la compréhension internationale, les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats parties à la Convention culturelle européenne ont décidé, en 1989, d'élaborer une Convention contre le dopage (ci-après « la Convention »). La Convention du Conseil de l'Europe a été adoptée et ouverte à la signature le 16 novembre 1989 à Strasbourg.

Compte tenu des réformes politiques et constitutionnelles engagées par la République slovaque, cette dernière a signé et ratifié la Convention le 6 mai 1993 ; le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

La Convention s'est par la suite établie dans la pratique sportive, avec notamment la mise en place du dispositif de contrôle antidopage coordonné par le ministère de l'Education, principal organe de l'Etat chargé de l'éducation physique et du sport, et mis en œuvre par le Comité slovaque de lutte contre le dopage, instance dotée du statut d'association civile ayant un rôle d'initiative et d'exécution (Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe introduite par décision du Gouvernement de la République slovaque n° 256 du 14 avril 1993 et mentionnée ultérieurement dans le Code, article n° 65 du 12 novembre 1993).

La tendance, qui ne se manifeste pas seulement dans le domaine du sport, à augmenter continuellement les performances, s'accompagne d'un recours accru à diverses substances et méthodes de dopage. Aussi est-il nécessaire d'améliorer sans cesse les dispositifs de contrôle des sportifs, notamment en adoptant des normes internationales efficaces qui permettent d'harmoniser ces dispositifs au niveau mondial.

Il ressort des dispositions de la Convention que son principal objectif est d'harmoniser les règles juridiques antidopage des différents pays. Le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, qui constitue un important lieu de dialogue dans le cadre du processus d'intégration européenne, s'inscrit parmi les priorités de la politique étrangère slovaque. La Slovaquie estime en conséquence que l'adhésion au Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (ci-après « le Protocole ») fait partie des conditions

essentielles d'une action commune contre le dopage au niveau non seulement européen, mais aussi mondial.

Ce Protocole additionnel appartient à une catégorie d'accords qui ne nécessitent pas l'approbation du Parlement de la République slovaque, mais relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement. L'adhésion au Protocole par décision du Gouvernement de la République slovaque du 26 mars 2003 et sa ratification ultérieure au siège du Conseil de l'Europe ont ainsi été une étape importante, qui a permis de préciser les liens entre tous les secteurs concernés de l'administration publique, devenus les partenaires des organisations sportives dans la lutte contre le dopage. Selon le Protocole, il appartient aux gouvernements de mettre en place les principales conditions de la lutte contre le dopage sportif dans leur pays respectif et de faire en sorte que cette action soit menée conformément à la législation en vigueur et en coopération avec l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Le Protocole est conforme à l'ordre juridique de la République slovaque et de l'Union européenne, aux principes de droit international généralement reconnus ainsi qu'aux obligations découlant des autres accords internationaux en vigueur. L'application de ses dispositions est devenue un élément fondamental de la politique antidopage et une contribution essentielle à la réalisation de l'objectif de la Convention. La mise en œuvre des activités qu'il prévoit, en relation avec les obligations découlant de la Convention, relève d'un point de vue formel de la compétence exclusive des ministères concernés, à savoir le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Santé de la République slovaque. Le Comité slovaque de lutte contre le dopage est seul habilité à organiser et à mettre en œuvre les contrôles antidopage sur le territoire national.

## **2. STATUT ET ACTIVITÉS DU CSLD**

Créé le 29 septembre 1992, le Comité slovaque de lutte contre le dopage (ci-après « le CSLD ») est une organisation non gouvernementale spécialisée ayant le statut d'association civile. Constitué en application de la loi n° 83/1990 du Code relatif à l'association des citoyens, tel que modifié, il est chargé de mener des activités visant à lutter contre le dopage dans le sport. Le CSLD est une entité autonome, indépendante et apolitique dotée de la personnalité morale, dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire de la République slovaque. Ses membres sont les organisations sportives représentant les différents sports et d'autres organisations participant au développement et à la promotion du sport en Slovaquie. Il opère selon les règles prévues par son statut d'association civile, conformément à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, au Code mondial antidopage, à la Charte slovaque antidopage et, plus généralement, aux diverses dispositions juridiquement contraignantes.

Le CSLD a pour mission générale de mettre en œuvre le programme de lutte contre le dopage dans la République slovaque sur la base de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe et du Code mondial antidopage, en développant l'éducation antidopage sous tous ses aspects au sein du mouvement d'éducation physique et sportive et en contribuant à diffuser les principes de la compétition sportive loyale, l'accent étant mis sur la protection de la jeunesse.

A cette fin, le CSLD s'acquitte en particulier des tâches suivantes :

- a) effectuer des contrôles antidopage en prélevant des échantillons biologiques chez les athlètes et en procédant à des analyses en laboratoire pour déceler la présence éventuelle de

- substances interdites ;
- b) annoncer les résultats des contrôles antidopage aux athlètes et aux associations et organisations sportives dont ils relèvent et dont l'activité est soumise au contrôle antidopage ;
  - c) publier des listes contraignantes de substances interdites aux sportifs prenant part à des compétitions ;
  - d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de lutte contre le dopage de la République slovaque ;
  - e) mener des actions préventives (éducation, promotion, éducation sanitaire) en vue d'assurer une mise en œuvre cohérente de la lutte contre le dopage sportif dans la République slovaque, et notamment :
    - organiser des séminaires et des conférences spécialisées sur la nocivité du dopage pour l'organisme humain,
    - produire des ouvrages spécialisés et des outils promotionnels sur le dopage dans le sport,
    - publier des informations d'actualité, des opinions et des commentaires dans les médias, publier des articles et des prises de position dénonçant le dopage dans le sport ;
  - f) contribuer activement à l'élaboration de mesures législatives visant à combattre le dopage ainsi qu'à leur mise en application ;
  - g) coopérer avec les ministères compétents et avec les organisations et associations concernées ;
  - h) dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre le dopage dans le sport, coopérer étroitement avec les organisations internationales et supranationales compétentes et participer à l'élaboration de mesures juridiques dans le cadre des activités antidopage.

### 3. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE

Les modalités des contrôles antidopage sont précisées par la Directive sur le contrôle et la répression du dopage dans le sport, conformément aux normes et aux définitions figurant dans la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe et le Code mondial antidopage.

Cette Directive constitue le texte d'application du *Code* dont le CSLD, en tant qu'*organisation nationale antidopage*, est *signataire*. La Directive et ses annexes ont force obligatoire pour tous les membres du CSLD, lesquels sont tenus d'agir conformément au *Code*.

Les personnes morales (en particulier les associations sportives) membres du CSLD ont l'obligation :

- a) de veiller (de préférence en mentionnant la Directive et ses annexes dans leurs statuts et en précisant expressément que leurs dispositions ont un caractère obligatoire) à ce que l'ensemble de leurs membres et des autres personnes qui leur sont associées ou participent d'une quelconque manière à leurs activités (en particulier les *athlètes* et le *personnel de soutien*) soient tenus de respecter la Directive, d'agir conformément à ses dispositions dans le cadre de leur pratique sportive ou de leurs autres activités et de satisfaire aux obligations qu'elle impose ou qui en découlent ;
- b) de veiller (de préférence en le mentionnant expressément dans leurs statuts) à ce que l'ensemble de leurs membres et des autres personnes qui leur sont associées ou participent d'une quelconque manière à leurs activités (en particulier les *athlètes* et le *personnel de soutien*) soient tenus d'agir conformément au *Code*.

Tout membre du CSLD a l'obligation de veiller, dans son domaine de compétence, à ce que la Directive et le *Code* soient respectés par l'ensemble des *athlètes* et du *personnel de soutien* des *athlètes* prenant part aux *compétitions*, aux *manifestations* sportives ou aux autres activités qui sont organisées par le CSLD ou à la préparation ou au déroulement desquelles le CSLD participe.

Le CSLD et ses membres acceptent les décisions prises par toute autre *organisation antidopage* dans son domaine de compétence en vertu d'un règlement conforme aux dispositions du *Code*. L'acceptation d'une telle décision par le CSLD et ses membres ne requiert de leur part aucune action ou décision particulière.

Tout membre du CSLD accepte les décisions prises par le CSLD dans son domaine de compétence en vertu du *Code*, de la Directive et de ses règlements intérieurs. Tout membre du CSLD accepte les décisions prises par une autre association sportive membre du CSLD dans son domaine de compétence en vertu du *Code*, de la Directive et de ses statuts.

Le cas échéant, toute personne morale (en particulier les associations sportives) membre du CSLD doit faire le nécessaire pour que :

- a) les décisions concernant les tests prises par le CSLD ou une autre *organisation antidopage* dans son domaine de compétence,
- b) les décisions tendant à accorder ou à refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prises par une autre *organisation antidopage* dans son domaine de compétence,
- c) les décisions de suspension temporaire prises par une autre *organisation antidopage* dans son domaine de compétence,
- d) les décisions prises par une association sportive membre du CSLD dans son domaine de compétence en vertu du *Code* et de la Directive, concernant
  - une suspension temporaire,
  - l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,
  - une infraction aux règles antidopage, dans le cadre d'une action disciplinaire engagée conformément au règlement du membre du CSLD,
- e) les décisions concernant une infraction aux règles antidopage prises par une autre organisation antidopage dans son domaine de compétence, touchant des membres de cette organisation ou toute autre personne qui lui est associée ou participe d'une quelconque manière à ses activités (en particulier des athlètes ou des membres du personnel de soutien),

aient pour les personnes concernées par ces décisions les mêmes conséquences juridiques que ses propres décisions, de manière à ce qu'elles soient également liées par lesdites décisions.

Les personnes morales (en particulier les associations sportives) membres du CSLD (en particulier les associations sportives) ont l'obligation de faire le nécessaire pour que leurs membres et les autres personnes qui leur sont associées ou participent d'une quelconque manière à leurs activités (en particulier les *athlètes* et les membres du *personnel de soutien*) soient tenus de collaborer à toute action antidopage les concernant, menée en application de la Directive, du *Code* ou du règlement d'une autre *organisation antidopage* conformément aux dispositions du *Code* (en particulier les actions relatives à l'octroi ou au refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et à des infractions aux règles antidopage).

Toute personne morale membre du CSLD a l'obligation d'apporter à ses membres et aux personnes qui lui sont associées ou participent d'une quelconque manière à ses activités,

lorsqu'ils collaborent à une action visée à l'article précédent menée par une autre *organisation antidopage* (association sportive) en tant que membre du CSLD, l'assistance nécessaire, notamment en les informant des règles de procédure et de la possibilité d'introduire un recours. Le membre du CSLD est tenu, sur demande, d'apporter l'assistance prévue par le présent article.

Le CSLD, en tant qu'*organisation nationale antidopage*, met en œuvre ses activités de lutte contre le dopage en coordination avec les autres *organisations antidopage*, notamment l'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations internationales et les autres *organisations nationales antidopage*. Toute association sportive membre du CSLD est tenue de mettre en œuvre ses activités de lutte contre le dopage (notamment en ce qui concerne les décisions relatives aux infractions aux règles antidopage et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) en coordination avec les *organisations antidopage*.

Les *standards internationaux* publiés en application du *Code* font partie de la Directive. Le CSLD informe ses membres des *standards internationaux* spécifiques par tous moyens appropriés.

Conformément aux méthodes et aux principes fondamentaux appliqués au niveau international, un contrôle antidopage est réalisé lors de certaines manifestations et compétitions sportives de haut niveau (championnat d'Europe et championnat du monde) organisées sur le territoire de la République slovaque, afin d'assurer le respect des règles sportives et techniques des différentes fédérations sportives. Le CSLD porte également son attention sur le contrôle hors compétition des sportifs slovaques, en particulier dans les sports où existe un risque élevé d'utilisation de substances dopantes interdites.

Chaque année, le CSLD pratique entre 550 et 600 tests, dont quelque 60 % dans le cadre de compétitions et 40 % hors compétition ; 65 sports et disciplines sportives sont concernés au total. L'organe exécutif du CSLD, qui est une instance indépendante, a pour tâche de sélectionner les athlètes devant faire l'objet de contrôles antidopage. A cette fin, il prend notamment en considération le risque de présence de substances interdites dans les différents sports. A l'avenir, les contrôles hors compétition seront considérablement renforcés jusqu'à représenter 60 % des tests effectués.

Sur l'ensemble des tests pratiqués, 6 à 8 par an donnent des résultats positifs. Des substances interdites des classes suivantes ont été décelées : stéroïdes androgènes anabolisants, diurétiques, stimulants et alcool. Tous les tests positifs ont donné lieu à une action disciplinaire en application de la Directive sur le contrôle et la répression du dopage dans le sport, conformément au Code mondial antidopage ainsi qu'aux modalités prévues par les règlements des fédérations sportives concernées.

#### **4. COOPÉRATION AVEC LES LABORATOIRES ANTIDOPAGE**

Etant donné qu'il n'existe pas de laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA sur le territoire de la République slovaque, la coopération a été renforcée avec des laboratoires antidopage accrédités à l'étranger, notamment en vue de pratiquer les tests nécessaires pour déceler la présence éventuelle de substances interdites dans les échantillons prélevés chez des sportifs slovaques, de recueillir des données spécialisées et d'assurer une veille scientifique en ce qui concerne les effets nocifs des substances dopantes sur l'organisme des sportifs.

Dans ce contexte, les échantillons prélevés aux fins du contrôle antidopage sont envoyés dans les laboratoires spécialisés suivants : Institut für Biochemie DSH Köln (Allemagne), Institut für Dopinganalytik und Sportbiochemie Kreischa (Allemagne), Oddělení dopingové kontroly Všeobecné fakultní nemocnice Praha (République tchèque), ARC Seibersdorf research GmbH, Dopingkontroll - Labor Seibersdorf (Autriche).

## **5. COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC LES MINISTÈRES COMPÉTENTS**

La coordination de la lutte contre le dopage dans la République slovaque s'appuie sur la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, la déclaration de Copenhague et les dispositions découlant de ces textes qui figurent dans les documents de programmation du développement du sport établis dans le cadre du soutien public au sport, qui relève de la compétence exclusive du ministère de l'Éducation et de son service du soutien public au sport. Les contrôles antidopage sont financés au titre des activités directement liées au dispositif de lutte contre le dopage, y compris le fonctionnement du CSLD (frais de secrétariat et emploi de deux professionnels).

Les ressources financières allouées ces dernières années ont permis d'atteindre un niveau pratiquement satisfaisant de contrôle antidopage dans le domaine du sport de haut niveau en Slovaquie ; en revanche, pour atteindre une situation optimale, il conviendrait de dégager des ressources supplémentaires pour augmenter le nombre de tests réalisés hors compétition.

Sous l'impulsion de nombreux acteurs et après mise en place des structures fondamentales du CSLD, les conditions nécessaires à la signature du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe ont été réunies en 2003, ce qui a ouvert la voie à une amélioration et à une harmonisation encore plus marquée du programme de lutte contre le dopage. En Slovaquie, il n'existe pas de législation régissant spécifiquement les questions relatives au dopage, même si certaines dispositions des lois et règlements en vigueur sont indirectement et partiellement applicables. Cette situation va changer avec l'adoption de la loi sur le sport que le ministère de l'Éducation est en train de préparer. A cette occasion, le CSLD a dressé un état des lieux de toutes les infractions pénales à prendre en considération dans la lutte contre le dopage, afin de contribuer à la sensibilisation juridique des parties concernées.

Le ministère de l'Éducation, en tant que principal organe de l'État responsable du sport et de la lutte antidopage, a une mission importante consistant notamment à établir le cadre formel et législatif en matière sanitaire et pharmaceutique. Or, il ne s'acquitte pas de cette mission, en tout cas dans sa composante législative. En effet, bien que l'utilisation de substances anabolisantes par des mineurs soit érigée en infraction pénale dans le Code pénal de 1994, la directive d'application (pour une période de quatre ans), élaborée sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, n'a pas encore été promulguée en raison des atermoiements des personnes responsables. Le CSLD a pourtant pris de multiples initiatives à cet égard et mené des études systématiques pour spécifier et quantifier les substances anabolisantes. Vu que l'État a un devoir et une obligation de plus en plus pressants de s'attaquer à la consommation de substances interdites, le CSLD, en tant qu'association civile, a des compétences très peu étendues, limitées à un pouvoir d'initiative et à la réalisation d'activités spécialisées, sans possibilité de les mettre effectivement en œuvre en articulation avec les responsabilités des principaux organes de l'État chargés de la lutte contre le dopage.

Compte tenu des objectifs de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe et à

l'occasion de diverses initiatives, le CSLD coopère avec le Bureau central des douanes et l'Institut vétérinaire de la République slovaque.

## **6. MESURES VISANT À LIMITER L'USAGE DE SUBSTANCES DOPANTES INTERDITES**

Le CSLD contribue concrètement à la mise en œuvre de mesures visant à limiter la disponibilité et l'utilisation de substances dopantes interdites et de méthodes de dopage dans la pratique sportive. En coopération avec le Centre toxicologique et antidopage de l'Université Comenius, il met à jour annuellement une base de données des spécialités pharmaceutiques à effet dopant et des médicaments ne contenant pas de substances dopantes interdites, agréés et distribués sur le territoire de la République slovaque. Des documents sur ce sujet sont publiés périodiquement et les informations sont régulièrement mises à jour sur le site Internet du CSLD.

La mise au point de nouvelles spécialités et leur mise sur le marché pharmaceutique, mais aussi sur celui des compléments nutritionnels en vente libre, accroissent le risque de voir ces substances utilisées à des fins de dopage, entraînent une charge de travail considérable pour le personnel spécialisé du CSLD et obligent ce dernier à développer de plus en plus ses activités d'information et de conseil au mouvement sportif et aux professionnels de santé.

## **7. FORMATION DES AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

En vue de la mise en œuvre du contrôle antidopage et de la réalisation des tests, il convient de former des agents sur l'ensemble du territoire de la République slovaque (coopération avec 45 agents au total), en coordination avec la formation de spécialistes aux standards internationaux de contrôle de l'Agence mondiale antidopage. Un séminaire à l'intention des agents chargés du contrôle antidopage est organisé deux fois par an pour leur permettre d'actualiser leurs connaissances, de maîtriser les différentes opérations et d'acquérir des compétences pratiques afin d'améliorer globalement la procédure de contrôle antidopage. Ce séminaire bénéficie de la participation active de conférenciers étrangers spécialisés dans différents domaines en rapport avec le dopage sportif, tels que la pharmacologie, la méthodologie analytique, la pédagogie, la sociologie et le droit.

## **8. CRÉATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

Le CSLD contribue en permanence par ses conseils et sa base d'informations à la mise en place du Laboratoire national de contrôle antidopage, créé dans le cadre du Centre toxicologique et antidopage de l'Université Comenius à Bratislava. Le laboratoire dispose aujourd'hui de locaux ; il doit encore compléter son personnel et son équipement et normaliser sa méthodologie d'analyse. Le CSLD organise des formations pour le personnel du Centre toxicologique et antidopage dans les laboratoires européens les plus en pointe. Le laboratoire coopère en permanence avec le CSLD, en particulier pour l'étude des différentes classes de substances pharmacologiques et la délivrance de conseils à l'ensemble du mouvement sportif.

## **9. ÉDUCATION ANTIDOPAGE**

En menant une action éducative pour dissuader les sportifs de se doper, le CSLD s'efforce de réduire le nombre de tests positifs chez les athlètes et de sensibiliser les groupes

professionnels participant au développement du sport afin que celui-ci ne laisse aucune place au dopage. A cet effet, la Directive sur le contrôle et la répression du dopage dans le sport, qui régit les modalités du contrôle antidopage, a été révisée pour ne plus viser seulement les sportifs mais aussi les médecins du sport et les responsables sportifs. A des fins de sensibilisation, le CSLD publie des bulletins d'information traitant de problèmes fondamentaux et de questions d'actualité concernant le dopage. De plus, le site Internet du CSLD est régulièrement mis à jour afin de donner une vue d'ensemble des problèmes de la lutte contre le dopage dans le sport.

Le CSLD participe à l'organisation de conférences pédagogiques à l'intention des scolaires sur les problèmes du dopage et différentes questions d'actualité concernant la lutte contre ce fléau. Il collabore avec les associations civiles « Le pouvoir de la personnalité », « Par le sport contre les drogues » et « Forum contre la drogue ».

## **10. COORDINATION DES ACTIVITÉS DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Le CSLD contribue par son expertise à la mise en œuvre et à la coordination des activités menées par la République slovaque dans le cadre de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe et du groupe de suivi de cette Convention, dont il est un membre permanent. Il participe aux travaux du groupe de suivi, déploie des efforts diplomatiques et, sur cette base, mobilise les diverses parties intéressées au niveau national pour mener une action commune dans le domaine complexe de la lutte contre le dopage dans le sport. Compte tenu des objectifs de la Convention et à l'occasion de diverses initiatives, le CSLD collabore avec la représentation permanente de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

## **11. DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

La coopération internationale se développe notamment avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales des pays d'Europe centrale afin d'assurer la coordination des activités antidopage. Une coordination permanente est assurée en ce qui concerne l'interprétation du Code mondial antidopage dans la pratique sportive et le contrôle de l'utilisation de substances interdites et de méthodes de dopage, conformément à la liste publiée par l'Agence internationale antidopage.

*En vue de renforcer encore le programme de lutte contre le dopage et d'améliorer la précision et l'efficacité des contrôles antidopage dans la République slovaque, le CSLD mène des travaux ou contribue à des travaux dans les domaines clés suivants :*

### **1. UNIFICATION DES FONDEMENTS ET DES RÈGLES RELATIFS À LA RÉALISATION DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE**

Le CSLD participe à l'unification des principes fondamentaux et des règles régissant les contrôles antidopage, à leur mise en conformité avec le Code mondial antidopage et les règlements des différentes fédérations sportives internationales, à l'harmonisation générale des règles du contrôle antidopage, et notamment à l'établissement d'une liste précise des substances interdites et à la fixation des sanctions encourues en cas d'utilisation avérée de substances dopantes, et à l'établissement de conditions formelles uniformes pour la réalisation des contrôles proprement dits, y compris les dispositions matérielles.

## **2. AMÉLIORATION DES FONDEMENTS ET NORMES JURIDIQUES ET LÉGISLATIFS**

Le CSLD contribue en permanence à l'examen et à l'élaboration des fondements législatifs et juridiques des contrôles antidopage sur la base des principes de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe. Il participera à la publication progressive des fondements juridiques types des parties concernées au niveau national.

Le CSLD, en coopération avec le ministère de l'Éducation de la République slovaque, participe à l'élaboration de la loi sur le sport, qui traitera de la lutte contre le dopage. Par ailleurs, il collabore avec le ministère de la Santé à l'élaboration de dispositions législatives plus rationnelles concernant la détermination de la responsabilité pénale en cas de consommation abusive de substances anabolisantes ou à effet anabolisant par des mineurs.

## **3. ORGANISATION ET DÉFINITION DE NOUVELLES COMPÉTENCES DE BASE**

Afin de renforcer les activités de lutte contre le dopage, il importe, selon le CSLD, de mieux définir les relations entre l'Agence mondiale antidopage et les instances nationales (structure organisationnelle, compétences respectives, degré de coopération, coordination des activités et de leur mise en œuvre), l'objectif étant de transformer le CSLD, qui est actuellement une association civile, en une organisation nationale antidopage indépendante, dotée de ressources financières garanties, prélevées sur le budget public du sport.

## **4. RECHERCHE DE NOUVELLES MÉTHODES D'ANALYSE FONDÉES SUR UNE APPROCHE NON INVASIVE**

Dans la perspective de l'adoption de l'ensemble des normes relatives aux activités sportives et aux fondements de la lutte antidopage, le CSLD engage et soutient des travaux visant à préciser les modalités de prélèvement des échantillons biologiques (ainsi qu'à valider les résultats des tests, à mettre au point de nouvelles méthodes d'analyse, à détecter des substances interdites), les méthodes employées devant être fondées sur une approche non invasive et ne porter en aucun cas atteinte à l'intégrité du corps humain. Le CSLD souhaite participer à un réajustement progressif des fondements et des modalités du contrôle antidopage, y compris de la classification des substances interdites en fonction de leur effet dopant avéré et de leur nocivité pour la santé des athlètes.

## **B. Rapport de l'équipe d'évaluation**

### **Introduction**

La visite a été organisée avec soin par des représentants du gouvernement slovaque et le Comité slovaque de lutte contre le dopage (ci-après le « CSLD »), qui ont réservé à l'équipe d'évaluation un accueil chaleureux. Ils l'ont bien traitée et lui ont fourni des informations et une documentation complètes.

L'équipe d'évaluation a pu se familiariser avec tous les aspects du programme de lutte contre le dopage de la République slovaque qui l'intéressaient et s'entretenir directement avec ses principaux acteurs. Les discussions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de transparence. Les personnes qui s'occupent de la lutte contre le dopage dans ce pays se sont montrées disposées à admettre des idées nouvelles.

Le dispositif antidopage slovaque obéit aux principes d'autonomie du sport et de répartition subsidiaire des rôles entre les pouvoirs publics et les organisations sportives. Le gouvernement a pour mission de définir les responsabilités ainsi que de créer et de maintenir les conditions nécessaires à la pratique du sport. La taille de la division du Sport au sein du ministère de l'Education est donc relativement réduite comparativement à d'autres pays et le Conseil national du sport (qui compte 13 membres nommés par le gouvernement) est une interface essentielle entre les pouvoirs publics et le monde du sport.

### **Article 1 – But de la Convention**

[...]

Les pouvoirs publics ont montré leur volonté de s'employer à mettre en oeuvre la Convention contre le dopage, notamment en créant le Comité slovaque de lutte contre le dopage. Des actions ont précédé les Jeux olympiques et les autorités slovaques ont pris des initiatives pour soutenir le mouvement international de lutte contre le dopage. Cependant, la plupart de ces mesures sont adoptées au coup par coup et il serait souhaitable de poser des principes théoriques pour clarifier les objectifs de la politique antidopage slovaque.

#### Recommandation

→ Clarifier par écrit (dans un document d'orientation ou une loi) les objectifs des autorités slovaques en matière de lutte contre le dopage. L'élaboration de la loi sur le sport pourrait être une bonne occasion de mieux définir cette responsabilité.

### **Article 2 – Définition et champ d'application de la Convention**

[...]

- La définition des sportifs utilisée dans le domaine de la lutte contre le dopage entre pleinement dans le champ d'application de la Convention contre le dopage. En pratique, les dispositions concernent principalement les athlètes de haut niveau qui participent aux Jeux olympiques mais le CSLD et l'organisation sportive ont exprimé leur volonté de recourir à des mesures éducatives et de lutte contre le dopage pour atteindre les jeunes sportifs.

- Le CSLD utilise la dernière liste approuvée par le groupe de suivi, même si la façon dont les pouvoirs publics reconnaissent les mises à jour de la liste reste floue. Il conviendrait que la liste des interdictions soit mentionnée dans la législation ou dans l'acte juridique établissant la compétence du CSLD.

### **Article 3 – Coordination au plan intérieur**

[...]

- La communication entre les différents ministres concernés se passe de manière informelle. Le sport relève de la compétence du ministère de l'Éducation, qui joue un rôle central en matière de lutte contre le dopage mais les autres ministères ne sont pas particulièrement mobilisés.
- Le rôle du CSLD consiste à coordonner l'information, la coopération avec le mouvement sportif et les programmes de contrôle antidopage. On pourrait toutefois renforcer son rôle et son autorité auprès des fédérations nationales et des organisations sportives et préciser ses rapports avec les pouvoirs publics.
- En ce qui concerne les activités du CSLD, il semble que le travail quotidien revient à son seul secrétaire général. Il est nécessaire, d'une part, de lui apporter une assistance personnelle et, d'autre part, d'améliorer la coopération avec les principales administrations (rubrique n° 5 du rapport d'auto-évaluation).

#### Recommandation

→ Le gouvernement devrait créer un organe de coordination regroupant les représentants des ministères (éducation, santé publique, douane, police, etc.) concernés par la lutte contre le dopage, afin de permettre des échanges de vues et de promouvoir la coopération entre ses administrations. Cet organe devrait se réunir au moins une fois par an afin d'entretenir les relations et d'examiner régulièrement les questions nécessitant une coordination telles que la lutte contre le trafic de substances dopantes.

→ Le rôle du CSLD, les ressources qui lui sont allouées et la reconnaissance dont il jouit devraient être réexaminés en vue de lui conférer plus d'autorité et d'accroître ses chances de gérer effectivement les tâches qui lui incombent.

### **Article 4 – Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits**

[...]

- Il existe des dispositions juridiques qui semblent appropriées au contrôle des substances dopantes et des méthodes de dopage disponibles. Le trafic destiné à des jeunes de moins de 15 ans constitue d'ores et déjà une infraction pénale et il est envisagé d'introduire dans la législation pénale des dispositions sanctionnant le trafic de substances dopantes. La mise en oeuvre de ces dispositions, qui semblent considérées comme secondaires, ne mobilise pas particulièrement les autorités chargées de l'application de la loi. Comme cela a été reconnu par les autorités et mentionné dans le rapport d'auto-évaluation (rubrique n° 5 et proposition

de développement n° 3), les autorités slovaques devraient favoriser la mobilisation contre le dopage sous la houlette du ministère de l'Éducation, principal organe administratif de l'État responsable du sport, tout en faisant parallèlement appel aux conseils du CSLD, du Bureau central des douanes et d'autres spécialistes expérimentés.

- Les présentes dispositions juridiques et les engagements politiques pris par le ministère de l'Éducation semblent suffisants pour permettre le retrait des subventions allouées aux organisations et aux personnes qui ne respectent pas la réglementation antidopage. Le CSLD devrait acquérir le statut d'organisation nationale indépendante de lutte contre le dopage financée par l'État, à même de surveiller si les fédérations respectent la réglementation antidopage et de proposer aux autorités compétentes des mesures pertinentes telles que la réduction substantielle des subventions allouées à une fédération fautive.
- La facilitation des contrôles et la reconnaissance effective de ceux effectués dans d'autres pays par les autorités chargées de la lutte contre le dopage manquent de clarté. Dans la pratique, la coopération existe mais les règles et accords la régissant sont mal définis.
- La part des coûts inhérents à la lutte contre le dopage dans les crédits octroyés par l'État aux organisations sportives devrait être plus visible.

#### Recommandations

- Voir ci-dessus la recommandation relative à l'article 3 sur la coordination des autorités publiques et sur le CSLD.
- Les principes d'intégration du coût de la lutte contre le dopage dans les subventions allouées aux organisations sportives et de réduction substantielle des subventions en cas de non-respect des règles antidopage doivent être affirmés plus clairement dans les dispositions juridiques relatives au sport.

### **Article 5 – Laboratoires**

[...]

- L'accès indispensable aux laboratoires agréés est garanti, grâce à la proximité, à la communication et à la coopération de ces laboratoires.
- Concernant la création d'un laboratoire national, l'équipe d'évaluation n'a pas réussi à déterminer quelles étaient les intentions du gouvernement et du parlement. Elle considère toutefois qu'un tel laboratoire reviendrait très cher et ne serait sans doute pas économiquement viable, la quantité d'échantillons à analyser étant insuffisante.

### **Article 6 – Education**

[...]

- Les athlètes de haut niveau sont bien informés sur les contrôles, la liste des produits interdits, les modalités et les procédures disciplinaires. Cela étant, on pourrait développer, à l'intention

des athlètes de tous niveaux et du grand public, des programmes éducatifs les mettant en garde contre les dangers du dopage et prônant les valeurs éthiques.

- D'autres publics, tels que les entraîneurs, les médecins, les pharmaciens et les hommes de loi, pourraient également se voir communiquer des informations sur la lutte contre le dopage.

#### Recommandations

- La mise au point d'une stratégie éducative reposant sur l'analyse des besoins et la définition des priorités, des groupes cibles et des messages aiderait à clarifier les objectifs à long terme et à planifier l'allocation des ressources éducatives. Le ministère de l'Éducation, les municipalités, le CSLD et les fédérations sportives pourraient coopérer à l'élaboration de cette stratégie.

### **Article 7 – Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre**

[...]

- Les fédérations nationales s'occupent de la réglementation antidopage et de la réalisation de la plupart des opérations. Cette situation présente des avantages, puisque la plupart des fédérations nationales se sentent largement responsables de la lutte contre le dopage et s'engagent vraiment. Cependant, le CSLD devrait au moins avoir la possibilité d'examiner et de comparer les réglementations appliquées par les fédérations afin de veiller à leur conformité aux normes internationales. Il faudrait demander aux associations sportives d'informer en temps opportun le CSLD des contrôles et de leurs résultats, de manière à ce que ce dernier ait un aperçu actualisé de l'ensemble.
- Certaines tâches aujourd'hui effectuées au sein de chaque fédération devraient être centralisées. Le CSLD devrait par exemple, devenir le dépositaire permanent des informations sur les lieux où se déroulent des compétitions sportives, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés hors compétition.
- L'harmonisation, dans les faits, du code de l'AMA et du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage est en cours. Le CSLD encourage les associations sportives à appliquer des mesures appropriées, même si l'on constate encore un manque de motivation et d'engagement dans la lutte contre le dopage de la part de chacune des fédérations sportives, y compris en matière d'éducation et de formation.
- Le CSLD tient ses membres informés des règles et des normes internationales, mais l'on ne sait pas quelles mesures au juste s'appliquent lorsque les fédérations n'assument pas leurs responsabilités en la matière, ni si le CSLD a une influence de nature juridique. Lorsqu'elles achèveront la nouvelle réglementation relative au programme slovaque de lutte contre le dopage, les autorités devraient faire le nécessaire pour qu'il soit certifié.
- La Slovaquie devrait multiplier les contrôles, notamment hors compétition. Il faut favoriser les contrôles inopinés, surtout parmi les jeunes athlètes de niveau modeste susceptibles de se doper. Il semble que le traitement réservé à la sous-élite ne soit pas approprié non plus.

- Il convient de vérifier la conformité des procédures disciplinaires aux normes internationales et de mieux définir la procédure d'appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). La création d'une procédure disciplinaire unique est envisageable.

#### Recommandations

- Le CSLD devrait être encouragé à fixer des règles qualitatives certifiées ISO pour clarifier les processus, les améliorer et mettre en place des mécanismes de qualité. Un tel projet permettrait de mieux observer, définir et mettre en oeuvre des procédures normalisées et de faire en sorte que la qualité des travaux du CSLD dépendent moins des connaissances et de l'engagement personnel de quelques uns.
- Il y a lieu de créer des sanctions visant le personnel d'encadrement des sportifs ainsi que les médecins et les thérapeutes.

## **Article 8 – Coopération internationale**

[...]

- La République slovaque a signé et mis en oeuvre la Convention contre le dopage en 1993 et la déclaration de Copenhague en 2003 ; elle a accepté Protocole additionnel proposé par le gouvernement en mars 2003 et ratifié ensuite. De son côté, le CSLD participe activement aux travaux de l'Association des organisations nationales antidopage (ANADO) et coopère étroitement avec les organisations nationales antidopage et les laboratoires agréés de ses voisins d'Europe centrale.
- En août 2005, le ministère de l'Education, associé au CSLD, a organisé une conférence internationale avec l'UNESCO et l'AMA pour discuter de la nouvelle convention mondiale. La position officielle au sujet de la création d'un laboratoire slovaque de lutte contre le dopage est assez floue. L'équipe d'évaluation n'a pas compris si toutes les fédérations et associations – même les plus petites – suivaient la recommandation sur le refus d'homologuer les records qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié (article 8.2.a de la Convention contre le dopage).

## **Article 9 - Communication d'informations**

[...]

- Le CSLD rend régulièrement compte de la mise en oeuvre de la Convention contre le dopage en remplissant le questionnaire.

## **Conclusion**

L'équipe d'évaluation a noté que les autorités slovaques étaient fermement résolues à poursuivre la lutte contre le dopage. La plupart des composantes d'une politique antidopage complète sont déjà créées et en place. Il reste pourtant à clarifier certains rôles, responsabilités et procédures. L'équipe d'évaluation espère que ses recommandations contribueront à établir

les priorités et à améliorer la qualité de la politique de lutte contre le dopage en République slovaque.

## **Remerciements**

La visite de l'équipe d'évaluation en République slovaque a été très bien préparée, et l'équipe tient à remercier tous ceux qui ont participé à ces préparatifs et à la visite elle-même. Elle est particulièrement reconnaissante au Directeur général des sports, M. Stanislav KOSORIN, de lui avoir accordé une audition, à M. Mirosslav MOTYCIC de l'organisation de la visite et de l'hospitalité offerte et à M. Kasimir FERIENCIK de son aide précieuse et de son empressement à fournir les meilleures informations.

## **Composition de l'équipe d'évaluation :**

### **M. Klaus MÜLLER**

*Président du groupe de suivi*

*Directeur du laboratoire d'analyses spécialisé dans le dopage de Kreischa (Allemagne)*

### **M. Karlheinz DEMEL**

*Président du Comité autrichien de lutte contre le dopage, Vienne (Autriche)*

### **M. Stanislas FROSSARD**

*Secrétaire du groupe de suivi, service du sport du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)*

## **Programme de la visite d'évaluation**

### **Mardi 7 juin 2005**

- 9 h 30 « Missions de l'administration nationale relatives à la lutte contre le dopage dans le sport »
- Réunion consultative avec les représentants du ministère de l'Education de la République slovaque.
  - Participants : le ministre, le vice-ministre, le directeur général du sport, le directeur du sport chargé de la stratégie, le directeur du sport chargé de l'économie, les représentants du CSLD
  - Lieu : ministère slovaque de l'Education
- 14 h 00 « Législation sur la lutte contre le dopage dans le sport »
- Réunion consultative avec des représentants du Parlement slovaque
  - Participants : le président de la Commission pour l'éducation, la science, la culture et le sport du Parlement slovaque, deux membres de cette commission, les représentants du CSLD
  - Lieu : bureaux du Parlement slovaque
- 15 h 00 « Acceptation et prise en compte de la Convention contre le dopage dans le mouvement olympique »
- Réunion consultative avec les représentants du Comité olympique slovaque

- Participants : le président et les vice-présidents du Comité olympique slovaque, les représentants du CSLD
- Lieu : salon Rubis de l'hôtel

### **Mercredi 8 juin 2005**

- 9 h 00 « Origine et principe de la lutte contre le dopage dans le sport »
- Réunion consultative avec les représentants de la Confédération slovaque des associations sportives, de l'Association slovaque de football et de la Fédération slovaque de hockey sur glace
  - Participants : le président de la Confédération slovaque des associations sportives, le chef de la commission médicale de l'Association slovaque de football, le chef de la commission juridique de la Fédération slovaque de hockey sur glace, la Fédération slovaque de culturisme, les représentants du CSLD
- Lieu : salon Rubis de l'hôtel
- 11 h00 « Position et orientation du Comité slovaque de lutte contre le dopage par rapport à la Convention contre le dopage »
- Réunion consultative avec les représentants du Comité slovaque de lutte contre le dopage
  - Participants : le président, le vice-président, le directeur et des membres de la direction du CSLD
  - Lieu : salon Rubis de l'hôtel
- 14 h 00 « Position et orientation du Comité slovaque de lutte contre le dopage par rapport à la Convention contre le dopage »
- Discussion finale avec les représentants du Comité slovaque de lutte contre le dopage
  - Participants : le président, le vice-président, le directeur et des membres de la direction du CSLD
  - Lieu : salon Rubis de l'hôtel